



Coût d'hébergement dans un foyer de soins (logement et repas)

Aperçu

Santé Î.-P.-É assumera dorénavant les coûts liés à la santé des personnes demeurant dans des foyers de soins publics ou privés.

Les résidants seront toujours responsables de leurs coûts d'hébergement (logement et repas) ainsi que de leurs dépenses personnelles.

Les foyers de soins privés ont divers taux d'hébergement, ceux-ci étant déterminés par le foyer (à moins qu'un résidant se qualifie pour une subvention d'hébergement accordée par le gouvernement).

En 2012, le coût d'hébergement pour les foyers de soins publics ainsi que pour les résidants de foyers de soins privés ayant obtenu une subvention d'hébergement est de 77.60 \$ par jour. Les Insulaires qui ont un revenu annuel net de moins de 30 000 \$ pourraient être admissibles à une subvention et peuvent présenter une demande au Programme de subventions pour soins de longue durée.

Programme de subventions pour soins de longue durée :

Les résidants de l'Île souhaitant présenter une demande à ce programme doivent divulguer tous les renseignements sur leur revenu annuel et fournir les renseignements appropriés relatifs à l'impôt. Pour en savoir davantage au sujet des détails du programme, veuillez composer le :

1-888-365-5313

Détails du Programme de subventions pour soins de longue durée

Quels documents dois-je joindre à ma demande?

En présentant une demande d'octroi de subventions, le demandeur doit fournir :

- a) une copie de sa *déclaration de revenus et de prestations* à l'Agence du revenu du Canada (ARC) des deux dernières années; et
- b) une copie de *l'avis de cotisation* de l'ARC

Si le demandeur fait vie commune avec un(e) conjoint(e), ce/cette dernier(ière) doit aussi présenter sa *déclaration de revenus et de prestations* et son *avis de cotisation*. Dans certains cas, d'autres renseignements de nature financière peuvent aussi être requis afin de compléter l'évaluation.

Les personnes faisant une demande de subvention sont tenues d'accepter un examen de leur situation financière afin d'établir leur admissibilité. Cette évaluation est essentiellement une vérification du revenu net (ligne 236) du demandeur tel qu'il est indiqué à sa *déclaration de revenus et de prestations* à l'Agence du revenu du Canada (ARC) et confirmé par *l'avis de cotisation* de l'ARC de l'année précédente.

Le revenu imposé est celui du demandeur ou, dans le cas d'une union avec un(e) conjoint(e), la somme des revenus nets des deux conjoints, moins certaines exemptions accordées par la Loi. Lorsque le demandeur fait vie commune avec un(e) conjoint(e), le revenu imposé global est alors divisé par deux.

Si le revenu imposé est inférieur au coût des soins, le demandeur est alors admissible à l'octroi d'une subvention. Le coût des soins servant à déterminer l'admissibilité est le coût mensuel d'hébergement auquel s'ajoute une allocation de menues dépenses.

Un résidant subventionné sera tenu d'affecter la totalité de ses revenus aux coûts d'hébergement. En revanche, il ne sera plus tenu d'utiliser ses actifs pour assumer ses frais de séjour dans un foyer de soins.

Le revenu imposé d'un résidant sera examiné chaque année afin de déterminer s'il y a des modifications à son statut d'admissibilité.

<http://www.healthpei.ca/>